



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 1^{er} avril 2022

COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RÉGULARISANT LA ZAC DU BORD DES EAUX
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** le dossier déposé le 28 mars 2018 portant sur la demande de régularisation environnementale de la ZAC du Bord des Eaux ;
- Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D181-1 et suivants et L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 février 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : Mairie d'Hénin-Beaumont 1, place Jean Jaurès – CS 90109 62252 HENIN-BEAUMONT représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i> <i>La surface totale concernée est de 112,30 ha.</i>	AUTORISATION

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages soumis à la réglementation Loi sur L'eau sont des Ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 28 mars 2018 (sous le n° 62 2018 40), sans préjudice du respect des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues de la ZAC sont gérées sur le site même.

Les exutoires de la ZAC sont :

- le bassin d'infiltration situé avenue du Bord des eaux pour les eaux de voirie,
- l'infiltration des eaux à la parcelle via des noues ou des bassins pour certains lotissements et certains commerces (eaux de toitures),
- le réseau public eau pluviale pour certains lotissements et certains commerces (eaux de ruissellement),
- réseau unitaire (secteurs anciens).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale et un débit de fuite de 2l/s/ha. Le temps de vidange maximum des ouvrages est de 48h.

Lors de sa conception en 1994 la ZAC a été découpé en 32 bassins versants :

BV	Aménagements	Surfaces en ha	Sous-bassins	Exutoires
1a	Speed-Park + Kidzy	2,64	toitures	Réseau eaux pluviales*
			voiries	Réseau eaux pluviales*
1b	Résidences du pommier + Espace Marbre	5,66		infiltration
1c	Alinea + Mac Donald + Memphis	1,97	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
1d	Partie voirie Boulevard de Herne	0,96		Réseau public eau pluviale
2	Complexe Cinéville	4,19		Réseau eaux pluviales*
3	Zone Cultura + Jardiland	9,12	toitures	Réseau eaux pluviales*
			voiries	Réseau public eau pluviale
			Jardiland	infiltration
4	Partie voirie boulevard de Wakefield	0,09		Réseau eaux pluviales*
5	Partie voirie boulevard de Herne	0,15		Réseau public eau pluviale
6	Partie voirie avenue Bord des Eaux	0,31		Réseau eaux pluviales*
7	Partie voirie boulevard Rufisque	0,36		Réseau eaux pluviales*
8	Partie voirie avenue Bord des Eaux	1,8		Réseau eaux pluviales*
9	Quick + Courtepaille	1,05		Réseau eaux pluviales*
0	Décathlon + Castorama	12,21	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
11	Partie voirie boulevard Konin	0,86		Réseau eaux pluviales*
12	Pizza Paï	2,19		Réseau eaux pluviales*
13	Fly	1,5	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*

14	Partie voirie avenue Bord des Eaux	0,66		Réseau eaux pluviales*
15	Lotissement Le Clos du Lac	9,65		Réseau eaux pluviales*
16a	Lotissement La coulée Verte	4,88		infiltration
16b	Lotissement Rufisque	1,36		infiltration
17a	Lac du Bord des Eaux	0,6		infiltration
17b	Parking Lac du Bord des Eaux	0,6		Réseau eaux pluviales*
18	Adh	0,65		infiltration
19	Lotissement les Cottages	10,4		Réseau eaux pluviales*
20	HLM rue Mélusine	0,73		Réseau eaux pluviales*
21	Rue de la Calypso	4,51	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
			Véolia	Réseau unitaire
22	Voirie Rue Mélusine	0,98		Réseau eaux pluviales*
23	Lotissement Le clos du Comte + Motor Box + Aldi	5,19	Motor Box	Réseau unitaire
			Lotissement + Aldi	Infiltration
24	Partie voirie boulevard Jacques Piette	2,38		Réseau unitaire
25	Partie voirie boulevard Jacques Piette	0,71		Réseau unitaire
26	Partie voirie avenue Bord des eaux	0,68		Réseau eaux pluviales*
27	AFPI + ADEFIM + extension	3,11		infiltration
28	Partie Lotissement Konin + La Poste	6,05		infiltration
29	Partie lotissement Konin	4,09		infiltration
30	Partie lotissement rue Teodorowicz	2,46		infiltration
31	Parcelle libre	1,58		infiltration
32	Partie lotissement rue Popielusko + avenue de la polonia	1,58	voiries	infiltration
			voiries	infiltration
			Lotissement	infiltration

*Réseau eaux pluviales vers le bassin d'infiltration situé avenue du Bord des Eaux

Article 8 – conduite de chantier pour l'agrandissement du bassin.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- 15 jours avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de ces opérations devront être présentés en cas de contrôle.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Après réception des travaux et dans un délai de un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

- Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 28 mars 2018 (sous le n° 62 2018 40).

Article 9 – entretien du site en phase d'exploitation.

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement des eaux pluvial et des ouvrages hydrauliques ;
- un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à une distance d'une dizaine de mètres en aval du bassin d'infiltration. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines seront réalisés semestriellement en périodes de basses eaux afin de surveiller le bon fonctionnement des systèmes de traitements. Les recherches analytiques porteront sur les éléments suivants : Hydrocarbures totaux, Métaux lourds (chrome, zinc, cadmium, nickel) et solvant chlorés. Les résultats seront envoyés au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) ;
- Toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Ouvrages d'assainissement (bouche d'égout, canalisations)	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- ramassage détritrus : 1 fois / mois - curage des avaloirs et bouche d'égouts : 2 fois / an - curage des canalisations : 1 fois / 2 ans
Bassins de rétention	- Contrôle visuel du bon état général après chaque évènement pluvieux et au minimum 4 fois / an.	- ramassage détritrus : 1 fois / an - curage : 1 fois / an
Noues	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- tonte et fauchage 1 fois / an - curage 1 fois / 10 ans
Séparateur hydrocarbure	- Contrôle visuel du bon état général : 4 fois / an.	Entretien 2 fois / an

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon leur nature et leur degré de pollution.

Article 10 – protection et accès aux ouvrages

Le bassin est clôturé et l'accès est limité au personnel d'entretien.

Article 11 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 13 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont.

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de cette même commune.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau - Actes administratifs / Autorisations - Loi sur l'eau / « Régularisation de la ZAC du Bord des Eaux au titre de la loi sur l'eau »](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau/Proc%C3%A9dures_loi_sur_l'eau_-_Actes_administratifs/Autorisations_-_Loi_sur_l'eau/«_R%C3%A9gularisation_de_la_ZAC_du_Bord_des_Eaux_au_titre_de_la_loi_sur_l'eau_»).

Article 17 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II – Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant

plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-préfecture de Lens,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais.